



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

PROJET « SEQUE 4 »

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLU DE BAYONNE**

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 (A PARTIR DE 9H),
AU LUNDI 11 DECEMBRE 2023 (JUSQU'À 17H).

Table des matières

- I. Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme > **page 2**
- II. Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité** du PLU de Bayonne > **page 3**
- III. Prescription de l'ouverture à l'enquête publique** relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne > **page 10**
- IV. Textes réglementaires** relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et à l'enquête publique > **page 24**

Annexes

- I. Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 13 mai 2023 tirant le bilan de la concertation tenue du 15 mars 2023 au 15 avril 2023**
- II. Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 19/09/2023**
Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées organisée le 10 octobre 2023
Synthèse des avis et proposition de prise en compte par la collectivité

I. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

✓ La procédure de mise en compatibilité du PLU de Bayonne a été engagée par Délibération du Conseil Communautaire le 4 février 2023 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. *décision insérée ci-après*).

✓ Soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable a été organisée du 15 mars 2023 au 15 avril 2023 dont le bilan a été tiré lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 13 mai 2023 (cf. *annexe 1 du présent dossier administratif*).

✓ La réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées a été organisée le 10 octobre 2023 après réception de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 13 septembre 2023 (cf. *annexe 2 du présent dossier administratif*).

→ **A présent, le dossier est soumis à enquête publique.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier (cf. *annexe 2*), des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

II. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

- **Délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque du 4 février 2023 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 FEVRIER 2023

OJ N° 028 - Urbanisme et Aménagement.

Projet du Séqué 4 - Engagement de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne dans le cadre d'une déclaration de projet et définition des modalités de concertation préalable.

Date de la convocation : 27 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 230

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°11), ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°17), AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant (jusqu'à l'OJ N°11), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°11), ARROSSAGARAY Pierre représenté par ETCHEBEHERE MICHELENA Y LASAGA Marie-Hélène suppléante, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°16), AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BÉGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°11), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Amaud, BIDEgain Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°11), CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André (jusqu'à l'OJ N°16), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°16), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°16), COTINAT Céline, COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLEM Emmanuel représenté par LAHORGUE Michel suppléant, DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°11), DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°12), DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°17), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHEMTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès, DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°11), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°17), ERDOZAINCY-ETCHART Christine représentée par ETCHEBERRY André suppléant, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick représenté par ETCHEGOIN Christel suppléante (jusqu'à l'OJ N°16), ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°11), ETCHEMIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°16), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, EZCURRA Mirentxu (jusqu'à l'OJ N°16), FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°17), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°23), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño (jusqu'à l'OJ N°11), GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°12), GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°12), GOYHENEIX Joseph (jusqu'à l'OJ N°11), GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°20), HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), HEUGUEROT Daniel (jusqu'à l'OJ N°15),

HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique (jusqu'à l'OJ N°16), IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°11), IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°11), INCHAUSPE Henry (jusqu'à l'OJ N°11), INCHAUSPE Laurent (jusqu'à l'OJ N°23), IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole représentée par LARRALDE Ximun suppléant (jusqu'à l'OJ N°11), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°13), IRIGOYEN Jean-François, ITHURRALDE Éric, JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°17), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°16), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°11), LARRANDA Régine (jusqu'à l'OJ N°16), LARRASA Leire, LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°16), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°17), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ, Philippe, MASSONDO Charles (jusqu'à l'OJ N°19), MASSONDO BESSOUAT Laurence, MILLET-BARBÉ Christian (jusqu'à l'OJ N°16), MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°11), MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°16), NÉGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°11), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc (jusqu'à l'OJ N°11), OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARÉ ÇALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, OLÍVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maïte représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves, POYDESSUS Dominique représenté par POUCHULU Laetitia suppléante, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°11), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°17), ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin (jusqu'à l'OJ N°16), TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°16), VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°16), VERNASSIERE Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°16), YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ALLEMAN Olivier, ARZELUS ARAMENDI Paulo, BARUCQ Guillaume, BERÇAÏTS Christian, CASCINO Maud, CASTREC Valérie, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DERVILLE Sandrine, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence, ETCHEBERRY Jean-Jacques, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, LARRALDE André, LOUPIEN-SUARES Déborah, MIALOCQ Marie-Josée, NABARRA Dorothée.

PROCURATIONS :

ALLEMAN Olivier à ALQUIÉ Nicolas, ARZELUS ARAMENDI Paulo à COTINAT Céline, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel, BÈGUE Catherine à POYDESSUS Jean-Louis (à compter de l'OJ N°12), CARRICART Pierre à CARRIQUE Renée (à compter de l'OJ N°18), CASCINO Maud à VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°16), CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°17), CORRÉGÉ Loïc à ERREMUNDEGUY Joseba, DARGAINS Sylvie à VAQUERO Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°16), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DAMESTOY Hervé à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°12), DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard, DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°11), DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, ETCHEBERRY Jean-Jacques à ELGART Xavier, ETCHEMENDY René à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°12), ETXELEKU Peio à DANTIACQ Pascal (à compter de l'OJ N°17), EZCURRA Mirentxu à LEIZAGOYEN Sylvie (à compter de l'OJ N°17), GASTAMBIDE Arño à DAGORRET François (à compter de l'OJ N°12), HEUGUEROT Daniel à HIRIGOYEN Fabienne (à compter de l'OJ N°16), IDIART Dominique à IBARRA Michel (à compter de l'OJ N°17), IDIART Michel à INCHAUSPE Laurent (à compter de l'OJ N°12 et jusqu'à l'OJ N°23), IRUME Jean-Michel à ITHURRALDE Éric, LAIGUILLON Cyrille à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°12), LARRALDE André à SAINT-ESTEVEN Marc, LARRANDA Régine à LARRASA Leire (à compter de l'OJ N°17), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°17), MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°20), MIALOCQ Marie-Josée à FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°23), MILLET-BARBÉ Christian à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°17), MOCHO Joseph à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°12), NARBAIS-JAUREGUY Éric à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°17), NÉGUELOUART Pascal à JAURIBERRY Bruno (à compter de l'OJ N°12 et jusqu'à l'OJ N°17), OÇAFRAIN Jean-Marc à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°12), KAYSER Mathieu à LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°16).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 028 - Urbanisme et Aménagement.

Projet du Séqué 4 - Engagement de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne dans le cadre d'une déclaration de projet et définition des modalités de concertation préalable.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne actuellement opposable intègre, dans l'axe 1 de son 2^{ème} principe, l'objectif de « Dynamiser la politique d'accueil résidentiel au service d'une plus grande mixité sociale à l'échelle de la Ville ». Pour le quartier du Séqué, cela se traduit par « une opération de mixité urbaine en lien avec un développement résidentiel » : les opérations du Séqué 1 initiées en 2009, du Séqué phase 2 (Terra arte accordé en 2014, Oréka accordé en 2017) et la future opération Séqué 3 participent de cet objectif et répondent aussi au sous-objectif de « promouvoir de nouvelles formes d'habitat plus économes en ressource foncière ».

L'objectif de développer une offre « d'accueil résidentiel au service d'une plus grande mixité sociale » reste d'actualité : les objectifs inscrits au Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par le Conseil communautaire du 2 octobre 2021 pour la période 2021-2026, à savoir produire 35% de logements sociaux par an dans la production annuelle, ne seront pas atteints avec les seules servitudes de mixité sociales inscrites au PLU en zone urbaine. Les demandes en logements locatifs sociaux et d'accession à prix abordables pour les revenus intermédiaires se font pressantes à l'échelle locale mais aussi communautaire. Pour répondre en partie à ces besoins, la Ville souhaite orienter la zone classée aujourd'hui 1AUys vers la destination d'habitat pour continuer à développer cette offre sur la commune centre.

Aujourd'hui, le quartier du Séqué a une dominante résidentielle en cours de diversification avec la maison de quartier, les cellules commerciales et de services existantes et à venir via l'opération du Séqué 3. Le secteur bénéficie de nombreux atouts favorables à l'habitat et à une vie de quartier apaisée : espaces naturels, déambulation et associations de quartier.

La Ville souhaite entretenir la portée résidentielle du Séqué qui s'est construite depuis 2009, tout en favorisant l'installation de services d'intérêt collectif, d'activités compatibles avec l'habitat (bureaux, coworking ou crèches par exemple).

Or, au PADD du PLU approuvé en 2007, ce secteur (Séqué 4) a été destiné à une vocation économique : l'axe 1 du 1^{er} principe du PADD prévoit « une opération de mixité urbaine en lien avec le développement d'un site économique à forte valeur qualitative ». A ce jour, la destination purement économique n'est plus cohérente avec l'avenir envisagé pour le quartier.

Cette destination économique est dorénavant orientée vers les secteurs de Saint Etienne Deyris, dont l'opportunité est étudiée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (l'étude Cadran nord est en cours).

Ainsi, le PLU de la commune de Bayonne doit être modifié afin d'inscrire ce changement de destination (économique vers résidentiel) sur la dernière partie du Séqué vouée à une urbanisation future.

Le renforcement de l'offre de logements sociaux, souhaité pour participer aux objectifs du Programme Local de l'Habitat et accompagné par la collectivité sur l'ensemble du secteur du Séqué, présente un intérêt général. Les modifications envisagées au PLU, touchant notamment une des orientations du PADD, sont, dès lors, rendues possibles par une déclaration de projet emportant

mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU), procédure régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, puis à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

La concertation préalable est une procédure qui permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique. Il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (article L.103-3 du code de l'urbanisme).

Ladite procédure sera conduite par la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente, conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Bayonne dans le cadre de l'opération Séqué 4 sont les suivants :

- changer la destination du secteur : économique (1AUy) vers habitat (1AUs) ;
- établir les règles de ce nouveau secteur permettant la mise en œuvre d'un projet aux « formes d'habitat plus économes en ressource foncière » (hauteur, accès, traitement des voies, distance inter bâtiment, ...)
- établir une orientation d'aménagement sur ce secteur ouvert à l'urbanisation, soucieuse de l'intégration du projet sur le site et d'une programmation de logements mixte ;
- reverser les parcelles boisées et classées en EBC non retenues dans l'opération de logements en zone naturelle.

Les modalités de la concertation retenues pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne sont les suivantes :

- au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et par voie d'affichage sur le lieu du projet, indiquant les modalités retenues ;
- mise en ligne d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- mise à disposition du dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) et en Mairie de Bayonne (1 avenue du Maréchal Leclerc), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;
- organisation d'une réunion publique.

A son issue, la concertation préalable fera l'objet d'un bilan dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne approuvé le 25 mai 2007, objet de 3 révisions simplifiées sectorielles approuvées le 30 juin 2009, de 4 mises en compatibilité approuvées les 13 août 2010, 18 décembre 2010, 23 septembre 2015, 2 octobre 2021, modifié les 13 mai 2008, 13 février 2009, 18 décembre 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011, 30 mars 2012, 19 juillet 2013, 21 janvier 2014, 16 décembre 2015, 15 juin 2016, 10 mars 2018, 9 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 juin 2021, 24 septembre 2022 et objet de 9 modifications simplifiées adoptées les 27 juillet 2009, 23 avril 2010, 15 février 2013, 27 septembre 2013, 15 juin 2016, 21 décembre 2016, 17 juin 2017, 2 octobre 2021 et 18 décembre 2021 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 relatifs à l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 relatif à la concertation préalable ;

Considérant l'intérêt général du développement de l'offre de logements sociaux induit par la réalisation du projet Séqué 4 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Bayonne nécessite d'évoluer pour permettre la réalisation dudit projet dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme défini à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire est invité à :

- engager une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne pour le projet Séqué 4 ;
- approuver les objectifs de mise en compatibilité énoncés ci-avant ;
- approuver les modalités de la concertation préalable précisées ci-avant ;
- dire qu'à l'issue de cette concertation préalable, son bilan sera dressé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite et à la mise en œuvre de la procédure, de la concertation préalable et des études liées à la déclaration de projet « Séqué 4 » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne.

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne et fera l'objet durant un mois d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi qu'en Mairie de Bayonne. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

|

ADOpte A L'UNANIMITE

Abstention : 1
ESTEBAN Mixel.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

III. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 octobre 2023, prescrivant la mise à l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne pour le projet d'aménagement « Séqué 4 ».
- Avis d'information
- Certificats d'affichage
- Insertions Presse



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
—
HIRIGUNE
ELKARGOA
—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTES DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

COMMUNE DE BAYONNE – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET « SEQUE 4 » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la CAPB ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 de Monsieur Le Président de la CAPB, accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-Président de la CAPB une délégation de fonctions et de signature en matière de planification urbaine pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les PLU, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne approuvé le 25 mai 2007, objet de 3 révisions simplifiées sectorielles approuvées le 30 juin 2009, de 4 mises en compatibilité approuvées le 13 août 2010, 18 décembre 2010, 23 septembre 2015, 2 octobre 2021, modifié les 13 mai 2008, 13 février 2009, 18 décembre 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011, 30 mars 2012, 19 juillet 2013, 21 janvier 2014, 16 décembre 2015, 15 juin 2016, 10 mars 2018, 9 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 juin 2021, 24 septembre 2022 et objet de 9 modifications simplifiées adoptées les 27 juillet 2009, 23 avril 2010, 15 février 2013, 27 septembre 2013, 15 juin 2016, 21 décembre 2016, 17 juin 2017, 2 octobre 2021 et 18 décembre 2021 ;

Vu la décision du 4 février 2023 de Monsieur le Président de la CAPB qui engage la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bayonne pour le projet « Séqué 4 » et définit les modalités de concertation préalable ;

Vu la délibération du 13 mai 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) qui tire le bilan de la concertation préalable s'étant déroulée du 15 mars 2023 au 15 avril 2023 ;

Vu la décision n°E23000082/64 du 13 octobre 2023, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Michèle Bordenave en qualité de Commissaire Enquêtrice, et

Monsieur Pierre Laffore en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant public sur ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne ;

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet « Séqué 4 » emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Vu l'avis du 13 septembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la qualité de l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne dans le cadre de la déclaration de projet portant sur le projet « Séqué 4 » à Bayonne ;

Vu les avis des personnes publiques associées consignés dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a donc lieu, à présent, de soumettre le dossier de déclaration de projet « Séqué4 » emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne à enquête publique ;

Après avoir consulté Madame la Commissaire Enquêtrice ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Justifiée par un besoin de foncier pour réaliser les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération de Bayonne approuvé le 2 octobre 2021 (qui met en exergue le besoin de produire 500 logements par an sur la commune de Bayonne, dans un contexte de forte pression foncière) ainsi que la volonté d'achever l'aménagement du quartier du Séqué dans son ensemble, la présente enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet « Séqué 4 » et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne qui en est la conséquence et qui vise à :

- Changer la destination du secteur : économique (1AUy) vers habitat (1AUs) afin de poursuivre le développement de l'offre en logements et une mixité des fonctions sur le quartier,
- Etablir les règles de ce nouveau secteur permettant la mise en œuvre d'un projet aux « formes d'habitat plus économes en ressource foncière » (hauteur, accès, traitement des voies, distance inter bâtiment, ...),
- Etablir une orientation d'aménagement sur ce secteur ouvert à l'urbanisation, soucieuse de l'intégration du projet sur le site et d'une programmation de logements mixte,
- Reverser les parcelles boisées et classées en EBC non retenues dans l'opération de logements en zone naturelle.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne sera ouverte pendant 31 jours, du vendredi 10 novembre 2023, à 9h, au lundi 11 décembre 2023 inclus jusqu'à 17h.

Article 3 : Désignation et permanences de Madame la commissaire Enquêtrice

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Michèle Bordenave en qualité de Commissaire Enquêtrice, et Monsieur Pierre Laffore en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique sur la déclaration de projet « Séqué 4 » emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne.

Madame la Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Bayonne, 1 avenue Maréchal Leclerc à Bayonne, lors de 3 permanences :

- le vendredi 10 novembre 2023, de 9h à 12h ;
- le jeudi 23 novembre 2023, de 9h à 12h ;
- le lundi 11 décembre 2023, de 14h à 17h.

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le dossier papier sera déposé en mairie de Bayonne, 1 avenue Maréchal Leclerc à Bayonne, pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le dossier dématérialisé sera consultable depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr ; accès relayé sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4970>.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Bayonne, 1 avenue Maréchal Leclerc à Bayonne, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Madame la Commissaire enquêtrice. Elles devront lui parvenir au plus tard le lundi 11 décembre 2023, à 17h :

- sur les registres d'enquête (électronique et papier) :
 - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Madame la Commissaire enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en mairie de Bayonne, 1 avenue Maréchal Leclerc à Bayonne. L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
 - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4970>), qui permet la transmission d'observations électroniques.
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire enquêtrice – Projet Séqué 4 emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne – Mairie de Bayonne, service urbanisme, 1 avenue Maréchal Leclerc à Bayonne, avec la mention « NE PAS OUVRIR ».
- Par courriel à l'adresse « m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr » (en indiquant « enquête publique MECDU Séqué 4 » en objet).

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en mairie de Bayonne et sur le site de projet au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport
Madame la Commissaire enquêtrice

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Madame la Commissaire enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame la Commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame la Commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame la Commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la Commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame la Commissaire enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bayonne pour le projet « Séqué 4 » à Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Madame la Commissaire enquêtrice, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'aménagement et de l'habitat et en la personne de Madame Marie Antigny-Huleux, au 05 59 25 37 90.

Fait à Bayonne, le 19 OCT. 2023



Le Vice-Président

Bruno CARRERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la déclaration de projet « Séqué 4 » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :

La déclaration de projet « Séqué 4 » ayant pour objet l'achèvement du quartier du Séqué emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune nécessite de changer la destination du secteur (économique -1AUy- vers habitat -1AUs-), d'établir les règles de ce nouveau secteur à travers notamment une orientation d'aménagement ; et est l'occasion de reverser les parcelles boisées en zone naturelle.

Soumise à évaluation environnementale, la procédure a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 13 septembre 2023.

Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 19 octobre 2023, M le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet.

Elle se déroulera durant 31 jours, **du vendredi 10 novembre 2023 (à partir de 9h) au lundi 11 décembre 2023 (jusqu'à 17h).**

Pour cette enquête publique, Mme. Michèle Bordenave a été désignée Commissaire-Enquêtrice par décision du 13 octobre 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique :

→ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,

- sous format papier, à la mairie de Bayonne, 1 av. Maréchal Leclerc, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr ; accès relayé sur le site du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4970

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Bayonne aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

→ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur le registre papier tenu en mairie de Bayonne, 1 av. Maréchal Leclerc aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4970 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Mme la Commissaire enquêtrice – Projet Séqué 4 emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne – Mairie de Bayonne, service urbanisme, 1 av. Maréchal Leclerc 64100 Bayonne, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- Par courriel à « m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr » (objet : « enquête publique MECDU Séqué 4 »).

Les observations/propositions devront parvenir à Madame la Commissaire enquêtrice au plus tard lundi 11 décembre 2023, à 17h.

→ Madame la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public lors de 3 permanences en mairie de Bayonne (1 av Maréchal Leclerc) : **vendredi 10 novembre 2023 (de 9h à 12h), jeudi 23 novembre 2023 (de 9h à 12h), et lundi 11 décembre 2023 (de 14h à 17h).**

Après l'enquête publique :

→ Le rapport et les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêtrice pourront être consultés au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr.

→ Le dossier de déclaration de projet « Séqué 4 » avec mise en compatibilité du PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Madame la Commissaire enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière de planification.

→ Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Marie Antigny-Huleux - DGA STAH au 05 59 25 37 90).

Le Président

DGA STAH / JS/AV/MAH n°2023/103

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Bruno CARRERE

En ma qualité de Vice-Président de la Communauté d’Agglomération Pays basque

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché ce jour au tableau d’affichage du siège de la Communauté d’Agglomération Pays basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64 185 BAYONNE Cedex, pendant toute la durée de l’enquête.

Document affiché :

- Arrêté du Président de la Communauté d’Agglomération Pays basque en date du 19 octobre 2023 prescrivant l’enquête publique sur la déclaration de projet « SEQUE 4 » emportant mise compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bayonne.

Affiches jaunes : avis d’enquête publique sur la déclaration de projet « SEQUE 4 » emportant mise compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bayonne.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Bayonne, le 24/10/2023

Le Vice-Président,

Bruno CARRERE

Communauté d’Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex

t. 05 59 44 72 72 - communication@communaute-paysbasque.fr

communaute-paysbasque.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-René ETCHEGARAY,

En ma qualité de Maire de la Commune de BAYONNE,

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché ce jour au tableau d’affichage de la commune, situé côté rue Bernède, pendant **une durée minimale de 1 mois.**

Document affiché :

- Prescription de l’enquête publique sur le projet « Séqué 4 » emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Bayonne.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 23 octobre 2023.

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-René ETCHEGARAY,

En ma qualité de Maire de la Commune de BAYONNE,

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché ce jour au tableau d’affichage de la Mairie, côté Adour et côté rue Bernède et sur site Chemin de Loustounaou (localisation de l’affichage en annexe) et ce pour **toute la durée de l’enquête publique.**

Document affiché :

- Affiches jaunes pour l’avis d’enquête publique sur la déclaration de projet « Séqué 4 » emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bayonne.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 25 octobre 2023.

Délégation du Maire
Jean-Louis Toulle
Général des services

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

Localisation affichage sur site « Avis d'enquête publique du 10/11/2023 au 11/12/2023 menée dans le cadre de la déclaration de projet Séqué 4 emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne »

Fait le 25/10/2023

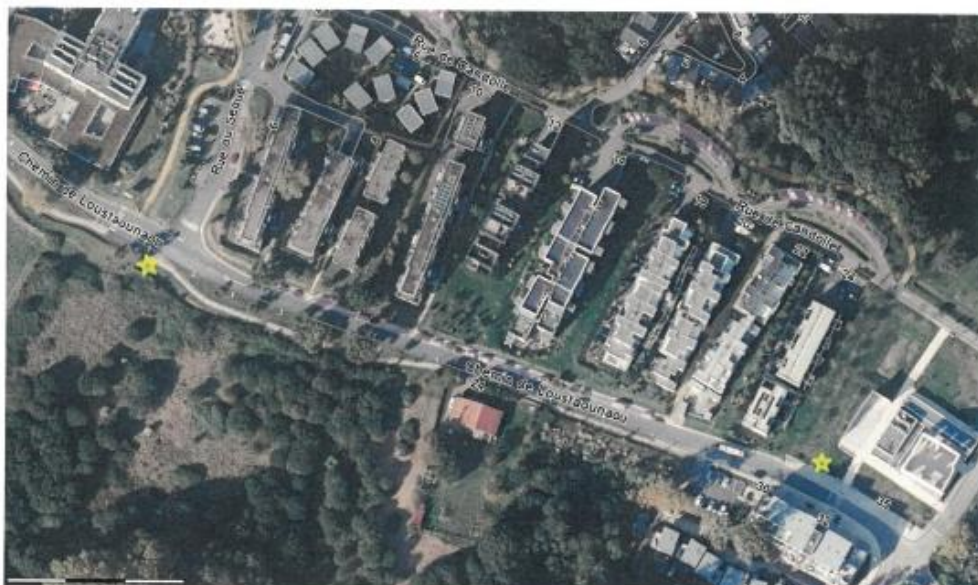
Chemin de Loustaounaou – à hauteur de l'abri-bus (en face rue du Séqué)



Chemin de Loustaounaou – vers n°35 Maison du Séqué



Plan localisation sur site



Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

recherche.fr



Communauté d'Agglomération Pays Basque
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE DÉCLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIES
PUBLIQUES AU SEIN DU CENTRE
EUROPÉEN DE FRËT

Commune de Mouguerre

Par arrêté du 26 septembre 2023, le Président de la Communauté a proposé l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public des parcelles BK 4q, BK 4' et BK 4s.

Autres avis

recherche.fr



Communauté d'Agglomération Pays Basque
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA DÉCLARATION DE PROJET
"SEQUÉ 4" EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Commune de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :
La déclaration de projet - Séqué 4 - ayant pour objet l'achèvement du quartier de Séqué emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune...

recherche.fr

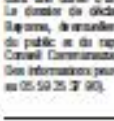


Communauté d'Agglomération Pays Basque
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA DÉCLARATION DE PROJET
"POLE D'ONCOLOGIE" EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE BAYONNE

Commune de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :
La déclaration de projet - pôle d'oncologie - ayant pour objet la construction d'un centre spécialisé en soins intégrés contre le cancer...

recherche.fr



Communauté d'Agglomération Pays Basque
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LA DÉCLARATION DE PROJET
"SEQUÉ 4" EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Commune de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :
La déclaration de projet - Séqué 4 - ayant pour objet l'achèvement du quartier de Séqué emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune...



Publiez votre annonce légale
7 jours sur 7 - 24 h sur 24
Paiement en ligne sécurisé



Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques
Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur sudouest-marchespublics.com

ANGLÈT



154 000 €
T2 de 46 m2 dernier étage terrasse cave et garage, à 10 mn des 5 Cantons, ravalement voté et payé. Vendu en viager occupé, bouquet 154000 € rente 685 €/mois. Dame 83 ans. DPE: D, 49 lots d'hab. CC: 870 €/an. ORPI ST MARTIN BTZ 0559239329

JURANÇON



346 000 €
Appt d'exception de 260 m2 dans un château. Viager occupé, bouquet 346 000 € sans rente et charges de copro supportées par l'occupant. Homme de 87 ans. Dpe: D, 22 lots d'hab. Cc: 4412 €/an. ORPI ST MARTIN BTZ 0559239329

74324730_PP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

Communauté d'Agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION DE PROJET « POLE D'ONCOLOGIE » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Commune de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :

La déclaration de projet « pôle d'oncologie » ayant pour objet la construction d'un deuxième bâtiment à proximité du centre d'oncologie et de radiothérapie du Pays Basque récemment délocalisé avenue du 14 avril 1814 à Bayonne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune nécessite un changement de zonage du terrain concerné (1 AUyk au lieu de 2AU) et de compléter l'orientation d'aménagement établie précédemment. Soumise à évaluation environnementale, la procédure a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 3 août 2023.

Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 19 octobre 2023, M. le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 31 jours, du **vendredi 10 novembre 2023 (à partir de 10h) au lundi 11 décembre 2023 (jusqu'à 17h)**. Pour cette enquête publique, **M. Michel CAPDEBARTHE a été désigné Commissaire-Enquêteur** par décision du 13 octobre 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique

1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,

- sous format papier, consulter au siège de la CAPB, 15 av. Maréchal Foch à Bayonne, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr; accès relayé sur le site du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4969.

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la CAPB aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur le registre papier tenu au siège de la CAPB, 15 av. Maréchal Foch à Bayonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4969 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire enquêteur - Projet de pôle d'oncologie emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne - CAPB, OGA ST AH, 15 avenue Maréchal Foch, CS 88507, 64185 Bayonne », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- par courriel à l'adresse « m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr » (en indiquant « enquête publique MECDU pôle d'oncologie » en objet).

Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard **lundi 11 décembre 2023, à 17h**.

3/ M. le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch à Bayonne) les vendredis 10 novembre 2023 (de 10h à 13h), jeudi 23 novembre 2023 (de 14h à 17h), lundi 11 décembre 2023 (de 10h à 13h).

Après l'enquête publique :

Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr. Le dossier de déclaration de projet « pôle d'oncologie » avec mise en compatibilité du PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification. Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Marie Antigny-Huleux au sein de la OGA STAH au 05 59 25 37 90).

Le Président

74382310_PP



APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-CASTIN

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le conseil communautaire a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Castin.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation de la procédure sera affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes du Nord-Est Béarn (1 Rue Saint Exupéry 64160 MORLAAS) et en Mairie de Saint-Castin.

SERVICES - URGENCE

URGENCES

OLORON

Gendarmerie → 05.59.39.04.17.

Centre hospitalier → 05.59.88.30.30.

ORTHEZ

Gendarmerie → 05.59.67.27.00.

Centre hospitalier → 05.59.69.70.70.

PAU

S.A.M.U. → Tél. 15

Police et gendarmerie → 17

Sapeurs-pompiers → 18

« SOS Médecins » → 05.59.62.44.44.

Centre anti-poisons → 05.56.96.40.80.
jour et nuit.Cardiologie - Clinique cardiologique
d'Aressy → 05.59.82.26.00, 24 h/24.

Centre hospitalier de Pau

→ 05.59.92.48.48.

Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre,
Urgences → 05 59 14.55.14.

Centre hospitalier → 05.59.92.48.48.

Centre hospitalier des Pyrénées (ancien
CHS) → 05.59.80.90.90.

Urgences psychiatriques

→ 05.59.80.94.63.

GARES

Site internet TER Nouvelle-Aquitaine
www.ter.sncf.com/nouvelle-aquitaineAllo TER : 0800 872 872 (service par
téléphone) N° vert appel gratuitAppli SNCF (disponible sur les smartphones).
Pour une réservation des trains longues
distances (TGV/Intercités) :site internet : www.oui.sncfPar téléphone au : 36 35 (7j/7 et de 7h à
22h service gratuit + prix d'un appel)

Depuis son smartphone : l'appli SNCF

SERVICES

OLORON

Mairie → 05.59.39.99.99.

Dépannage électricité → 0810.333.364

Dépannage gaz → 0810 433 065

Taxis

Taxi Lopez → 05.59.39.00.52.

Taxi Myriam → 06.79.57.82.66

Moumour → Taxi Goubert, 05.59.36.01.30.

Ambulances d'Oléron (ambulance, vsi,
taxi) → 05.59.39.64.64

Petite enfance

Crèche intercommunale et Relais
Assistants Maternelles

→ 05.59.39.38.39.

ORTHEZ

Taxi Busquet → 05.59.69.34.78.

Taxi Denis → 05.59.67.02.04

Mairie → 05.59.69.00.83.

Halte-garderie → 05.59.69.14.91.

PAU

Mairie → 05.59.27.85.80.

Central taxi Grand Pau → 05.81.27.21.21.

Taxis palois → 05.59.02.22.22.

Taxi Union → 05.59.32.50.60.

Taxis 43 et 44 Pau → 06.08.32.66.27 ou
06.08.94.66.15.

Béarn Taxi Services (Noguères)

→ 06.79.81.81.70.

Le Maire

Immobilier / Location

Les Jardins de l'Ecureuil

RÉSIDENCE - SERVICES ASSOCIATIVE POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

au n° 20
rue Paul-Mirat
à Pau



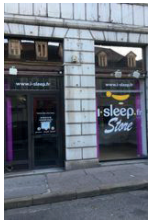
Mise en location de 2 T2
à partir du 1^{er} novembre 2023

Renseignements : 06 73 38 16 44
ou 06 69 77 31 31

Entreprises et commerces

Commerce/Artisanat

PAU



575 €
PAU A louer local commercial Rue d'Etigny. Superficie 75 m². Loyer et charges 575€ HT. Libre immédiatement. Renseignement au 06 37 58 47 00

ANGLÈT



470 000 €
Anglet, bureaux d'env 130 m2, composé de 7 bureaux (11 à 17 m2), espace détente, cuisinette & WC. Bât neuf, clim, accès PMR. 2 pkg - Local vélos - Prix HT : 450000 € - HA 16 667 € HT en sus charge acquéreur. CBT BERNAIN 05 59 52 12 21

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

74324690_PP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

Communauté d'Agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DÉCLARATION DE PROJET "SÉQUÉ 4" EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAYONNE

Commune de Bayonne

Le projet mis à l'enquête publique :

La déclaration de projet « Séqué 4 » ayant pour objet l'achèvement du quartier du Séqué emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune nécessite de changer la destination du secteur (économique -1AUy- vers habitat -1AUs-), d'établir les règles de ce nouveau secteur à travers notamment une orientation d'aménagement ; et est l'occasion de reverser les parcelles boisées en zone naturelle. Soumise à évaluation environnementale, la procédure a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 13 septembre 2023.

Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 19 octobre 2023, M le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 31 jours, du **vendredi 10 novembre 2023 (à partir de 9h) au lundi 11 décembre 2023 (jusqu'à 17h)**. Pour cette enquête publique, **M^{me} Michèle BORDENAVE a été désignée Commissaire-Enquêtrice** par décision du 13 octobre 2023 de M^{me} la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique :

1/ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis,

- sous format papier, à la mairie de Bayonne, 1 av. Maréchal Leclerc, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr; accès relayé sur le site du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4970.

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Bayonne, 1 av. Maréchal Leclerc, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur le registre papier tenu en mairie de Bayonne, 1 av. Maréchal Leclerc, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4970 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire enquêteur - Projet Séqué 4 emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne - Mairie de Bayonne, service urbanisme, 1 av. Maréchal Leclerc 64100 Bayonne, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- par courriel à l'adresse « m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr » (en indiquant « enquête publique MECDU Séqué 4 » en objet).

Les observations/propositions devront parvenir à M^{me} la Commissaire enquêteur au plus tard **lundi 11 décembre 2023, à 17h**.

3/ M^{me} la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public lors de 3 permanences en mairie de Bayonne (1 av Maréchal Leclerc) les vendredis 10 novembre 2023 (de 9h à 12h), jeudi 23 novembre 2023 (de 9h à 12h), lundi 11 décembre 2023 (de 14h à 17h).

Après l'enquête publique :

Le rapport et les conclusions motivées de Madame la Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr. Le dossier de déclaration de projet « Séqué 4 » avec mise en compatibilité du PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Madame la Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification. Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Marie Antigny-Huleux au sein de la OGA STAH au 05 59 25 37 90).

Le Président

74372440_PP



MOUGUERRE-MUGERRE

Société d'équipement des Pays de l'Adour

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

Instruction du permis d'aménager n° PA 064 407 23B0002 Centre Européen de Fret Commune de Mouguerre

En application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le permis d'aménager déposé par la SEPA en cours d'instruction portant sur des travaux d'aménagement du Centre Européen de Fret a été soumis à une évaluation environnementale.

Le projet prévoit :

- Démolition de 2 bâtiments existants ;
- Remblaiement ;
- Mise en œuvre des ouvrages de collecte et transferts des eaux pluviales avec continuité hydraulique durant le chantier et confortement des talus ;
- Construction du giratoire de desserte coté Est ;
- Construction de la voirie de desserte et accès à la parcelle sud-Est ;
- Viabilisation du terrain ;
- Travaux connexes de suppression d'un seuil TERECA et d'ouvrage de mise en connexion du bassin sec et du dalot ;
- Végétalisation du site et en particulier des bandes de 4m le long des fossés et talus des fossés.

Conformément à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, le permis d'aménager incluant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis rendus dans le cadre de l'instruction sont mis à disposition du public dans le cadre d'une participation du public par voie électronique (PPVE).

Cette procédure permet au public de prendre connaissance du projet avant la décision de l'autorité compétente pour l'instruction (Commune de Mouguerre) et faire valoir ses observations et propositions.

Le dossier sera mis à disposition du public du vendredi 1^{er} décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus.

Il pourra être consulté pendant toute la durée de la procédure :

- Sous format numérique sur le site du registre dématérialisé en suivant le lien

<https://www.registre-dematerialise.fr/5010>

- Sous format papier en Mairie de Mouguerre sur demande écrite adressé par courriel à l'adresse urbanisme@mouguerre.fr ou par courrier à Mairie de Mouguerre, 582 avenue de la Croix de Mouguerre 64990 MOUGUERRE. Le dossier papier sera consultable dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la notification du courrier.

Un poste informatique est également mis à disposition du public pour accéder au dossier numérique aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la Mairie : du lundi au vendredi de 9h à 12 heures et de 13h30 à 17 heures.

Les observations et propositions du public pourront être émises uniquement sur le registre dématérialisé pendant la procédure à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5010>

À l'issue de la procédure une synthèse sera réalisée et intégrée à l'instruction du permis d'aménager.

Suite à la synthèse des observations et propositions du public, l'autorité compétente pour prendre la décision de permis d'aménager, ici le maire au nom de la commune, peut établir sa décision à compter de 4 jours minimum après la fin de la participation. L'autorité compétente rend alors public l'ensemble des documents, notamment sa décision ainsi que la synthèse des observations et propositions.

Les demandes de renseignements relatives à la procédure (hors observations et propositions relatives au projet) peuvent être adressées à l'adresse mail suivante urbanisme@mouguerre.fr

Le Maire

Ventes aux Enchères

74372840_ao_ench

SELARL DLB AVOCATS ASSOCIÉS
Avocats
4, rue O'Quin - 64000 Pau
Tél. 05 59 27 20 17 - www.info-enchères.com

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU
Place Marguerite-Laborde

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Une maison particulière avec jardin et garage
dans la Résidence "Le Parc des Cèdres"
154 avenue de Buros à Pau

L'adjudication aura lieu au Palais de justice de Pau
Vendredi 15 décembre 2023 à 9h30

A LA DEMANDE:

La Société CREDIT FONCIER DE FRANCE S.A au capital de 1 331 400 718,80 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 542 029 848, dont le siège social est 182, avenue de France à Paris (75013) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, ayant pour avocat M^e Vincent LIGNEY de la SELARL DLB AVOCATS, domicilié 4, rue O'Quin 64000 Pau.

DESCRIPTION:

Dans la copropriété « Le Parc des Cèdres » 154, Avenue de Buros à Pau, cadastré section DX n° 117, le lot n° 2 et les 61/1000èmes des parties communes indivises une maison d'habitation sur deux niveaux comprenant : séjour, cuisine, entrée, WC, garage, escalier intérieur, salle de bains, 3 chambres, pour une surface habitable loi Carrez de 78,10 m² et attenant un jardin en jouissance exclusive.

VISITE DES LIEUX: S'adresser à la SCP Philippe LARTIGAU, commissaire de justice, 9, rue d'Orléans, 64000 Pau - tél. 05 59 98 52 90 ou site internet www.huissier-pau.fr, pour rendez vous.

CONDITIONS D'OCCUPATION: Les biens sont occupés par le propriétaire et sa famille, c'est à dire qu'ils sont libres juridiquement de toute occupation.

MISE À PRIX: 62 000 €. Frais en sus.

CONSIGNATION DE GARANTIE: pour pouvoir enchérir, tout amateur devra remettre à l'avocat qu'il aura choisi pour enchérir préalablement à la vente, contre récépissé, un chèque de banque ou une caution bancaire égale à 10 % du montant de la mise à prix.

CONDITIONS DE LA VENTE:

N.B : Les enchères ne pouvant être portées que par un Avocat inscrit au Barreau de Pau, s'adresser pour tous renseignements à Maître Vincent LIGNEY de la SELARL DLB AVOCATS ASSOCIÉS ou aux autres avocats près le Tribunal Judiciaire de Pau.

N.B : Cahier des conditions de la vente et description du bien peuvent être consultés sur le site www.info-enchères.com, au greffe du Tribunal Judiciaire de Pau ou chez l'avocat poursuivant.

Fait à Pau, le 30 octobre 2023

Signé: M^e Vincent LIGNEY de la SELARL DLB AVOCATS ASSOCIÉS

74380040_Encheres



CAVALIER Caroline - JOVE Sylvain

Salle des ventes 20 rue Larregain à LONS 64140
Huissiers de justice audienciers au Tribunal de commerce
11, rue d'Orléans - 64000 Pau - Tél. 05 59 27 82 95

Site de l'étude: www.cj-pau-huissier.com / Mail: scp.cavalierjove@pau-huissier.fr

Ventes sur site dans la limite des capacités d'accueil

Voir conditions de vente pour les mesures sanitaires
Catalogues sur www.cj-pau-huissier.fr et www.ventes-enchères-sud-ouest.com

VENTES JUDICIAIRES

Mercredi 15 novembre 2023 à 9h45

Visite à 9h30 - ZA ZOHARDIA, bld des Pyrénées 64400 Oloron-Sainte-Marie

Épicerie fine : vitrine réfrigérée fromages, trancheuse à jambons, conserves, vins et liqueurs, épicerie fine salée/sucrée lots divers

Jeudi 16 novembre 2023 à 10h

Visite à 9h45 - 9 bld de la République 64150 Mourenx

Boulangerie Pâtisserie : mobilier inox, présentoirs, four rotatif EUROFOURS, four BONGARD, pétrin, lots divers.

Retrait des lots sous la supervision de l'étude jusqu'à 12h30 prévoir manutention aucune assistance

Jeudi 16 novembre 2023 à 15h15

Visite à 15h, 20 av. Alfred Nobel 64000 Pau

Restaurant / Pizzeria : laminoir, tour pizza, four pizza, saladette, scooter livraison, lots divers

Vendredi 17 novembre 2023 à 10h15

Visite à 9h45 - Commune de Castetbon 64190 - Adresse exacte communiquée 24h avant la vente
Retraits sous supervision de l'étude jusqu'à 16h prévoir manutention aucune assistance

Matériel agricole : tracteur FIAT AGRIC 100-90 8800 Heures, tracteur CASE IH 856 XL 4RM + Fourche 7138 Heures, silo 15 tonnes, Agram JET PAILLE P SUPER année 2008, débrous. HUSQ345R, débrous. HUSQ.240 R, tronçonneuse, outillage agricole porté, tonne à lisier, gabeuse canards, Dussau 500 kg année 2005, 4 bandes de gavage palmipède, RENAULT KANGOO nn roulant vente réservée prof. Auto, remorques agricoles et lots divers.

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE ET VOLONTAIRE (ETAB. DE CRÉDIT)

Samedi 18 novembre 2023 à 9h30

Visite à 9h - Salle des ventes 20 rue Larregain 64140 Lons

Vente courante : lots d'épicerie, cordonnerie, vêtements, DACIA SANDERO MEC 09/2020 30022 km affichés, CITROEN C1 MEC 12/21 51432 km affichés, Clio III CTTE MEC 2011 GO 231970 km affichés, informatique, bureautique, lots divers banc découpe, matelas, traceur LECTRA
Vente volontaire par M^e CAVALIER Caroline, ALIZENCHERES - MAISON DE VENTES, agrément n°2002-134 : boule à lait inox et son environnement, vitrines et mobilier inox CHR, copieur Xerox C7025

Paiement au comptant, avec remise immédiate pendant les enchères d'un chèque - Les objets ne pourront être retirés qu'après le règlement complet - Frais en sus : 14,28% TTC lots Judiciaires 18 % TTC lots volontaires, Retrait des lots à l'ISSUE DE LA VENTE - sauf live délai : 8 jours, à défaut des frais de gardiennage journaliers sont facturés 50€/HT Jour et par Lot outre prise en charge frais transports (180€/ Heure).

Découvrez la voiture qui vous correspond

sur www.sudouest-auto.com



En partenariat avec
HELLOGOVA
C'est votre partenaire



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest



74380960_PP

PAU BÉARN
PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 2B place Royale - CS 90547 - 64000 Pau Cedex - tél. 05 64 64 10 74 - SIRET 200 067 254 00017.

Référence acheteur : CDA 23/87 (35A)

L'avis implique un marché public

Objet : collecte à faible impact environnemental du verre et collecte associées ponctuelles

Procédure : procédure ouverte

Forme du marché : division en lots : non

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : vendredi 08 décembre 2023 à 23h59 au plus tard.

Envoi à la publication le : 07/11/2023

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du Service DUME.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

LOTTO Résultats du tirage du lundi 13 novembre 2023

TIRAGE LOTO®

13 23 39 45 46 @CHANCE **7**

Nombre de combinaisons simples gagnantes Gains par combinaison simple gagnante**

5 BONS NUMEROS + @CHANCE		Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	1	149 197,10 €	
4 BONS NUMEROS + @CHANCE	30	1 213,80 €	
4 BONS NUMEROS	293	448,20 €	
3 BONS NUMEROS + @CHANCE	1 869	41,90 €	
3 BONS NUMEROS	13 206	21,30 €	
2 BONS NUMEROS + @CHANCE	31 237	7 €	
2 BONS NUMEROS	203 561	4,20 €	
1 BON NUMERO + @CHANCE	460 258	2,20 €	
0 BON NUMERO + @CHANCE			

OPTION 2ND TIRAGE

12 15 32 36 48

Nombre de combinaisons simples gagnantes Gains par combinaison simple gagnante

5 BONS NUMEROS	3	39 938 €
4 BONS NUMEROS	198	682,20 €
3 BONS NUMEROS	8 842	39,20 €
2 BONS NUMEROS	131 563	3 €

Tirage des 131 codes LOTO® gagnants à 20 000 €

A 9507 8947	B 4489 5794	B 9902 4230	C 6232 4767	I 7257 6826
L 7228 8917	M 3678 9948	Q 3302 8485	Q 8411 1601	S 1265 5268

JOKER® Résultat sur fdj.fr

A gagner, au tirage LOTO® du mercredi 15 novembre 2023 :

15 000 000 €*

* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement. ** Au en groupe - rendez-vous dans votre point de vente majeur de votre région de jeu ou utilisez la fonctionnalité "Scan du Fragmentation FDJ" (disponible en France métropolitaine et Monaco) pour connaître le gain de votre billet avant de le jouer. Consultez le règlement pour connaître les modalités précises de détermination des gains.

Les résultats officiels sont communiqués à titre indicatif. Seuls font foi les résultats constatés par un commissaire de justice et publiés sur www.fdj.fr. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

EURO DREAMS Résultats du tirage du lundi 13 novembre 2023

1 6 25 26 33 39 **2**

Combinaisons	Grilles simples EuroDreams gagnantes		Gains par grille simple EuroDreams gagnante
	Tous pays	En France(1)	
Bons N°	Bon N° Dream		
6 + @EURODREAMS	0	0	Aucun gagnant
6	0	0	Aucun gagnant
5	203	79	150,10 €
4	9 410	3 741	52,00 €
3	144 079	59 760	6,30 €
2	891 966	375 232	2,50 €

(1) République française et Principauté de Monaco. Voir règlement du jeu EuroDreams sur www.fdj.fr, rubrique - Règlements -.

Résultats et informations : Application FDJ®

3256 Service 035 € / min - prix appel

fdj.fr

Les résultats officiels sont communiqués à titre indicatif. Seuls font foi les résultats constatés par un commissaire de justice et publiés sur www.fdj.fr. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

SERVICES - URGENCE

SERVICES

Taxis Béarnais (Gan) → 05.59.06.48.93.

Taxis Handy-Mondeilh (Serres-Castet) → 05.59.33.23.70.

Taxis pour tous: (Mazères-Lezons/Montardon/Navailles-Angos) → 05.59.33.26.57.

Taxi animalier Z'Animo taxi → 06.98.66.05.31.

Centre régional d'informations routières → 05.56.96.33.33.

Renseignements EDF-GDF

Accueil Clientèle Résidentiel → 0810 811 710.

Dépannage électricité → 0810.333.364.

Dépannage gaz → 0810 433 065.

SANTÉ

Cancer du sein

Europa Donna, groupes de paroles entre femmes → tous les troisièmes jeudis de chaque mois de 18h30 à 20h30 dans les locaux de la Ligue contre le cancer, 4, allée Catherine-de-Bourbon à Pau, 05 59 81 03 74.

Ligue contre le cancer

33, avenue de la Résistance à Pau → Permanence du lundi au vendredi de 14h à 17h30. 05.59.81.03.74, Mail : el64.pau@ligue-cancer.net
4B, rue Jeliotte à Oloron → 05.59.81.03.74, Mail : el64.pau@ligue-cancer.net

A.F.T.C. 64

(Association des familles de traumatisés crâniens)

Aide et soutien aux victimes de traumatisme crânien ou d'accident vasculaire cérébral. Permanences: tous les mardi et vendredi après-midi au centre hospitalier de Pau, bâtiment Hauterive, service de M.P.R. (05.59.92.47.36 poste 2693). coordinatrice 06.41.21.11.39

Don du sang

Etablissement Français du sang - Aquitaine - Limousin → Site de Pau, 145 avenue de Buros Lundi et vendredi de 8h à 16h; mardi et jeudi de 8h à 15h; mercredi de 8h à 13h30. Renseignements 05.59.92.49.04.

ANPAA 64 Béarn et Soule (ex CIAT)

Centre de soins ambulatoire pour toutes addictions (prise en charge des personnes et de leur entourage) → Accueil confidentiel et gratuit - 5-7 avenue du 143e RI - Centre d'affaires Les Messagers - Pau. 05.59.82.90.13.

Alcool Assistance

A Pau → 4 rue du 8-Mai 1945, bât. Anglas. Permanence tous les samedis de 16 h à 18 h, 24h/24 05.59.02.95.26.

Al-Anon

Aide à la famille et aux amis des malades alcooliques → 07-83-56-04-64

SOS Allaitement Solidarilait

→ 05.59.83.01.19. ou 05.59.83.06.66. ou 05.59.83.06.75.

KENO Résultats des tirages du lundi 13 novembre 2023

Tirage du midi

5 6 7 9 12 13 16 18 24 25

28 34 47 48 49 51 58 59 60 70

Multiplicateur x 3

JOKER® 7 184 094

Tirage du soir

9 17 18 19 25 29 31 34 35 39

43 44 49 57 58 60 64 67 69 70

Multiplicateur x 5

JOKER® 7 665 801

Résultats et informations : Application FDJ®

3256 Service 035 € / min - prix appel

fdj.fr

Les résultats officiels sont communiqués à titre indicatif. Seuls font foi les résultats constatés par un commissaire de justice et publiés sur www.fdj.fr. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

Ventes aux Enchères

Tous les lundis,
les annonces à Pau et dans la région



La République
DES PYRÉNÉES
L'ECLAIR

IV. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Extraits du Code de l'urbanisme (parties législative et réglementaire)

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet :

Article L153-54 du Code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du Code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

(...)

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57 du Code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article R153-13 du Code de l'urbanisme :

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R 153-15 du Code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

II. Extraits du Code de l'environnement

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique :

➤ **Partie législative (extraits) :**

Article L123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. – (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont

rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut-être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
 - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
 - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
 - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
 - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➤ **Partie réglementaire (extraits) :**

Article R123-1 du code de l'environnement :

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-6 du code de l'environnement (abrogé)

Article R123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé

des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement (abrogé)

Article R123-27 du code de l'environnement :

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.